

**Bruxelles, le 18 novembre 2025
(OR. en)**

14926/25

**MAR 147
OMI 53
ENV 1157
RELEX 1402**

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein de l'Organisation maritime internationale lors de la 34^e session de son Assemblée en ce qui concerne l'adoption d'amendements au Recueil de règles relatives aux alertes et aux indicateurs et aux directives sur les visites en vertu du système harmonisé de visites et de délivrance des certificats (HSSC)

DÉCISION (UE) 2025/... DU CONSEIL

du ...

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne,
au sein de l'Organisation maritime internationale lors de la 34^e session de son Assemblée
en ce qui concerne l'adoption d'amendements au Recueil de règles
relatives aux alertes et aux indicateurs et aux directives sur les visites
en vertu du système harmonisé de visites et de délivrance des certificats (HSSC)**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 100, paragraphe 2, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'action de l'Union dans le secteur du transport maritime devrait avoir pour objectif d'améliorer la sécurité maritime et de protéger le milieu marin et la santé humaine.
- (2) L'Assemblée de l'Organisation maritime internationale (OMI) devrait, lors de sa 34^e session qui se tiendra du 24 novembre 2025 au 3 décembre 2025 (ci-après dénommée "A 34"), adopter des amendements au Recueil de règles relatives aux alertes et aux indicateurs (ci-après dénommé "Recueil de règles") et aux directives sur les visites en vertu du système harmonisé de visites et de délivrance des certificats (ci-après dénommées "directives sur les visites en vertu du HSSC").
- (3) Il convient d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union, lors de l'A 34, étant donné que certains des amendements proposés au Recueil de règles et aux directives sur les visites en vertu du HSSC (ci-après dénommés "Recueil de règles de 2025" et "directives sur les visites en vertu du HSSC de 2025") sont susceptibles d'influencer de manière déterminante le contenu du droit de l'Union, à savoir la directive 2009/45/CE du Parlement européen et du Conseil¹ et le règlement (CE) n° 391/2009 du Parlement européen et du Conseil².
- (4) L'Union devrait soutenir l'adoption du Recueil de règles de 2025, car il permettra de garantir la conformité avec les exigences découlant des instruments de l'OMI qui ont été adoptés ou modifiés depuis l'adoption du Recueil de règles et, partant, d'éliminer les contradictions, les ambiguïtés et les redondances inutiles.

¹ Directive 2009/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 établissant des règles et normes de sécurité pour les navires à passagers (JO L 163 du 25.6.2009, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2009/45/oj>).

² Règlement (CE) n° 391/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires (JO L 131 du 28.5.2009, p. 11, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2009/391/oj>).

- (5) L'Union devrait soutenir l'adoption des directives sur les visites en vertu du HSSC de 2025, car elles tiendront compte des amendements aux instruments de l'OMI qui sont entrés en vigueur ou ont pris effet depuis 2023.
- (6) L'Union n'est ni membre de l'OMI, ni partie contractante aux conventions et recueils concernés. Le Conseil devrait dès lors autoriser les États membres à exprimer la position de l'Union lors de l'A 34.
- (7) Le champ d'application de la présente décision devrait être limité au contenu des amendements proposés, dans la mesure où ils sont de nature à avoir une incidence sur les règles communes de l'Union et relèvent de la compétence exclusive de l'Union. La présente décision ne devrait pas porter atteinte à la répartition des compétences entre l'Union et les États membres,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein de l'Organisation maritime internationale (OMI) lors de la 34^e session de son Assemblée consiste à approuver l'adoption:

- a) du Recueil de règles relatives aux alertes et aux indicateurs de 2025, qui figure à l'annexe 14 du document MSC 110/21/Add.2 de l'OMI, ainsi que l'abrogation de la résolution A.1021(26) de l'Assemblée de l'OMI qui en découle; et
- b) des directives sur les visites en vertu du système harmonisé de visites et de délivrance des certificats (HSSC) de 2025, qui figurent à l'annexe 3 du document III 11/16/Add.1 de l'OMI, ainsi que l'abrogation de la résolution A.1186(33) de l'Assemblée de l'OMI qui en découle.

Article 2

La position à prendre, au nom de l'Union, telle qu'elle est exposée à l'article 1^{er}, couvre les amendements proposés dans la mesure où ces amendements relèvent de la compétence exclusive de l'Union et peuvent avoir une incidence sur les règles communes de l'Union. La position est exprimée par les États membres, qui sont tous membres de l'OMI, agissant conjointement dans l'intérêt de l'Union.

Des modifications mineures à la position exposée à l'article 1^{er} peuvent être convenues sans que le Conseil doive adopter une nouvelle décision.

Article 3

Les États membres sont autorisés à donner leur consentement à être liés, dans l'intérêt de l'Union, par les amendements proposés, dans la mesure où ces amendements relèvent de la compétence exclusive de l'Union.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président/La présidente
